

N° 2-11

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 18 février 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDETSPP
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction interdépartementale des routes de l'Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 4

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-011 du **18 février 2022** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune d'Orconte
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-012 du **18 février 2022** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune d'Ambrières
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-013 du **18 février 2022** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Ponthion
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-014 du **18 février 2022** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Germigny

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de l'emploi , du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne (D.D.E.T.S.P.P.)

p 14

- Arrêté du **7 février 2022** portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 agréant Madame Magali THOMAS-COLIN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
- Arrêté du **7 février 2022** portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, modifié par arrêté préfectoral du 3 juin 2019, agréant Madame Claire PETITAS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
- Arrêté du **7 février 2022** portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 23

- Arrêté préfectoral n° 051-624-21-0009 du **9 février 2022** refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement AUX TROIS P'TITS CHOUX (SARL) sur un immeuble sis 25 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS
- Arrêté préfectoral n° 051-649-21-0018 du **3 janvier 2022** refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) sur RN44 Faubourg du Hamois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

DIVERS

⊗ Direction interdépartementale des routes de l'Est

p 33

- Arrêté préfectoral n° 2021-DIR-Est-SPR-51-02 du **14 février 2022** portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°4 (RN 04)

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-011
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune d'Orconté**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 14 février 2022 du maire d'Orconté attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 28 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés B 503 et ZL 44 situés sur le territoire de la commune d'Orconté.

Article 2 : La commune d'Orconté peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire d'Orconte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-012
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune d'Ambrières**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 15 février 2022 du maire d'Ambrières attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 1^{er} juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés A 85 et A 94 situés sur le territoire de la commune d'Ambrières.

Article 2 : La commune d'Ambrières peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

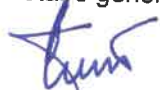
Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme. le maire d'Ambrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-013
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Ponthion**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 17 février 2022 du maire de Ponthion attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 1er juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés A n°37 et A n°54 situés sur le territoire de la commune de Ponthion.

Article 2 : La commune de Ponthion peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Ponthion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-014
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Germigny**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 8 décembre 2021 du maire de Germigny attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 2 juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZB 164 situé sur le territoire de la commune de Germigny.

Article 2 : La commune de Germigny peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Germigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDETSPP



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 agréant
Madame Magali THOMAS-COLIN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L.472-1-1, L.474-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 et R.472-6 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;
- VU** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;
- VU** le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;
- VU** les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 portant agrément de Madame THOMAS-COLIN Magali en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la notification du 25 janvier 2022, complétée le 1^{er} février 2022, par laquelle Madame THOMAS-COLIN Magali fait part de son changement, à compter du 1^{er} février 2022, d'adresse de local d'exercice professionnel au 5088C, rue du Moulin à Saint Martin-sur-le-Pré-51520-, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et du tribunal judiciaire de Reims ;
- Considérant** que Madame THOMAS-COLIN Magali satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles, et que son changement d'adresse ne remet pas en cause la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge des personnes dont elle doit assurer la mesure de protection en sa qualité de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et du tribunal judiciaire de Reims ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 susvisé est modifié comme suit, à compter du 1^{er} février 2022 :

«L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame THOMAS-COLIN Magali, domiciliée au 5088C, rue du Moulin à Saint Martin-sur-le-Pré-51520-, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims.
... » Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame THOMAS-COLIN Magali.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 février 2022

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE





**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, modifié par arrêté préfectoral du 03 juin 2019, agréant Madame Claire PETIPAS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L.472-1-1, L.474-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 et R.472-6 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, modifié par arrêté préfectoral du 03 juin 2019, portant agrément de Madame PETIPAS Claire en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et du tribunal judiciaire de Reims ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la notification du 04 octobre 2021, complétée le 03 février 2022, par laquelle Madame PETIPAS Claire, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (secteur géographique prioritaire : Epernay), sollicite une extension de son agrément initial pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims ;

Considérant que Madame PETIPAS Claire satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles, et que son extension d'activité pour exercer ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims ne remet pas en cause la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge des personnes dont elle doit assurer la mesure de protection ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 susvisé, modifié par arrêté préfectoral du 03 juin 2019, est modifié comme suit :

« L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Claire PETIPAS, domiciliée 2, Rue des Juifs à Châlons-en-Champagne (51000), pour l'exercice à titre individuel (local situé 2, Rue des Juifs à Châlons-en-Champagne-51000), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique: d'Epernay) et dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims.

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame Claire PETIPAS dispose également d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes : BP 90502-51005 Châlons-en-Champagne cédex.... »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame PETIPAS Claire.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 février 2022

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE





**Arrêté portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la notification du 04 octobre 2021, complétée le 03 février 2022, laquelle Madame PETIPAS Claire, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (secteur géographique prioritaire : Epernay), sollicite une extension de son agrément initial pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims ;

Vu l'arrêté du 07 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 février 2019, modifié par arrêté préfectoral du 03 juin 2019, portant agrément de Madame PETIPAS Claire en qualité de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, et autorisant l'intéressée à exercer ses fonctions précitées dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims ;

VU la notification du 25 janvier 2022, complétée le 1er février 2022, par laquelle Madame THOMAS-COLIN Magali fait part de son changement, à compter du 1^{er} février 2022, d'adresse de local d'exercice professionnel au 5088C, rue du Moulin à Saint Martin-sur-le-Pré-51520-, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et du tribunal judiciaire de Reims ;

Vu l'arrêté du 07 février 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2012 portant agrément de Madame THOMAS-COLIN Magali en qualité de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et du tribunal judiciaire de Reims, pour prendre en compte son changement d'adresse de local d'activité professionnelle au 5088C, rue du Moulin à Saint Martin-sur-le-Pré (51520), pour l'exercice de ses fonctions dans le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et du tribunal judiciaire de Reims ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 01 octobre 2021 susvisé fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526- CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE,

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOIZARD Henri – grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex ,
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique-15 bis rue de la Gare 10 230 MAILLY-LE-CAMP,
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine – 58D, avenue du général Sarrail 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Monsieur DUVAL Sylvain - 31, Grande Rue 51340 BIGNICOURT-SUR-SAULX,
- Madame FERREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 22, rue dès Pâtures 51470 SAINT-MEMMIE,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur MAYNADIER Valéry- 9, rue Linot Collot 51120 SEZANNE,
- Monsieur METAYER Christophe –8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Monsieur OUDART Jean-Michel – 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE5 cédex ,
- Madame ROUSSEL Caroline- 19 bis, rue du Haut Nochet 51300 SAINT AMAND-SUR-FION,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,
- Monsieur THUBE Didier – 34,chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne -51005),

3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE -51240, et de VERTUS-51130,
- Monsieur Eric DELAGNEAU –Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) - site de SEZANNE,
- Madame JANIN Angélique – exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES, et, chargée, à titre intérimaire, des mesures de protection juridique des résidents du foyer d'hébergement « résidence Simone Vadier », du foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie » sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et du service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Madame LOREY Marie Claude – Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Madame VINCENT Angélique – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay, et, à titre provisoire, pour le centre hospitalier de de Montmirail (période du 09 novembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus),
- Madame BRAUNECKER Sonia – Centre Hospitalier d'Argonne, Allée de la Cour d'Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Madame Séverine BERTHO – EHPAD Résidence Pierre Simon, 1 place Marin La Meslée 51600 SUIPPES,
- Madame HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de(Longue Durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

2°) Tribunal de Reims

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526- à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 4 rue Marteau - CS 50004 - 51 724 REIMS Cédex,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOUTROY François – 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Madame BRIGANDAT Marion- adresse postale professionnelle: BP 11 – 51571 REIMS cédex ,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex ,
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Madame DENOYELLE Sylvie – 7, route de Dormans -51 390 PARGNY-LES-REIMS (adresse professionnelle: 28, rue Payen-1^{er} étage- Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame FERREIRA Joëlle – B.P. 40 51873 REIMS CEDEX,
- Madame FORNER Valérie- adresse postale professionnelle: BP 2026 – 51070 REIMS cédex,
- Madame FORTIN Christine – 7, impasse des écoles 51450 BETHENY (adresse professionnelle :BP 40 - Betheny -51450),
- Madame FRANCOIS Julie- adresse postale professionnelle (à compter du 24 juillet 2021): BP 12 – 51 402- MOURMELON-LE-GRAND cédex,
- Madame FREULET Christelle- - adresse postale professionnelle: BP 382 – 51689 REIMS cédex,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur METAYER Christophe – 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),

- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE5 cédex,
- Madame POUGUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame RAPIN Catherine-adresse postale professionnelle : BP 46 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame SOHIER Karine- adresse postale professionnelle: BP 2127 – 51074 REIMS cédex,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,
- Madame TREMEAU Clotilde- 12, Rue Marie Stuart 51100 REIMS,

3 – personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie –E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l'EHPAD de VERZENAY- 51360,
- Monsieur ELIET Arnaud –Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame DELARUOTTE JEANNOT Béatrice – Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame HANCZYK Nathalie– E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,
- Madame PEUCHERET-DEQUINE Christelle – Centre Hospitalier de FISMES-51170.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, ainsi qu'aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 février 2022

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-624-21-0009

**refusant l'installation d'enseignes
pour l'établissement AUX TROIS P'TITS CHOUX (SARL)
sur un Immeuble sis 25 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-624-21-0009, concernant la pose d'enseignes par l'établissement AUX TROIS P'TITS CHOUX (SARL) sur un immeuble sis 25 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro B-283, déposé le 22 décembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-624-21-0009 de la demande d'autorisation préalable délivré le 22 décembre 2021 à l'établissement AUX TROIS P'TITS CHOUX (SARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-051-649-21-0005 du 3 décembre 2021 autorisant l'établissement AUX TROIS P'TITS CHOUX (SARL) à apposer, dans le respect des prescriptions environnementales formulées, 4 dispositifs d'enseignes sur l'immeuble susvisé ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 janvier 2022 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VILLE-EN-TARDENOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les trois dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de la façade commerciale qui leur est propre ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1, 4.2 et 4.3 ; qu'il est déclaré à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence de deux enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ; que lesdites enseignes ne bénéficient pas, à la date de dépôt du dossier, d'une autorisation d'apposition en ne figurant pas dans la liste des dispositifs autorisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°AP-051-649-21-0005 du 3 décembre 2021 visé ci-dessus ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une mise en compatibilité avec les indications figurant dans les pièces annexes de la demande d'autorisation permettant de corriger l'erreur d'appréciation relevée ; qu'il y a lieu de prendre en compte les dispositifs supplémentaires dans le cadre de l'instruction de la présente demande, et de les supprimer de l'article n°4.4 ; qu'au regard des éléments graphiques annexés au dossier, lesdits dispositifs sont organisés sous une forme superposée et rapprochée en étant fixés sous chacune des enseignes en drapeau déclarées ; que les dispositifs forment un ensemble de mentions indissociables qui doivent être regroupées sous une seule et même enseigne ; que, après mise en compatibilité du dossier, l'évaluation de la surface des enseignes projetées déclarées aux articles n°4.1 et 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être modifiée selon un format de 0,65 m x 1,65 m défini par les documents graphiques joints en annexe de la demande et une surface unitaire corrigée de 1,07 m² ; que le nombre des dispositifs projetés demeure inchangé ;

Considérant que, au regard de l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus, la surface cumulée des dispositifs à apposer déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à un total de 9,88 m², en comprenant un dispositif en bandeau et deux dispositifs en drapeau à double face ;

Considérant que, dans le cas des dispositifs référencés à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ;

Considérant que, à l'issue de la mise en compatibilité, il ne doit plus être déclaré à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; que la nuit est un espace du paysage à préserver dans les lieux de forte ruralité ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que les dispositifs d'enseignes projetés référencés aux articles n°4.1 et n°4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que la valeur de luminance de jour et de nuit déclarée pour chaque dispositif est inférieure aux valeurs limites définies en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; qu'en revanche la valeur déclarée correspond, par équivalence de grandeur, à la valeur de luminance d'une bougie qui est sans rapport avec l'utilisation de dispositifs d'éclairage par projection ;

Considérant que le déclarant présente dans son dossier de demande d'autorisation préalable deux dispositifs d'enseignes apposés en drapeau ; que l'arrêté préfectoral n°AP-051-649-21-0005 délivré le 3 décembre 2021 visé ci-dessus limite d'une part à un seul dispositif le nombre des enseignes apposées en drapeau, et encadre d'autre part le lieu d'apposition des enseignes dans les limites de la devanture commerciale au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble ; que le projet déposé le 22 décembre 2021 ne se différencie pas en nombre de dispositifs de celui présenté le 15 septembre 2021, et propose des formats d'affichage identiques avant mise en compatibilité du dossier, et plus importants après mise en compatibilité du dossier ; que le projet ne répond toujours pas aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et ne permet pas une insertion harmonieuse dans le respect du paysage environnant ; que le nouveau projet présenté ne tient pas compte des prescriptions environnementales motivées prescrites antérieurement qui se trouvent maintenues en l'espèce ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Ville-en-Tardenois, constitué par l'Église Saint-Laurent ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre d'une enseigne en bandeau dont le format, en courant d'un bout à l'autre de la façade, ne tient pas compte de la composition de la devanture et utilise des lettrages d'une taille inadaptée ; que le dimensionnement et la multiplication des enseignes en drapeau est mené avec un positionnement situé très au-dessus du niveau des enseignes parallèles ; que les dispositifs d'éclairage sont multipliés et n'apparaissent pas intégrés à la façade et aux dispositifs qu'ils éclairent ; que, dans la situation projetée, les dispositifs d'enseignes constituent une surcharge d'éléments matériels qui n'est pas de nature à mettre en valeur le patrimoine bâti formant les abords du monument historique ; que, pour ces motifs, le projet reçoit un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant formant les abords du monument historique et participer à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, le projet doit être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels tant par la nature, que l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés ; que, pour ce faire, l'enseigne apposée en bandeau doit être constituée de lettres indépendantes installées sur le nu de la façade au droit des vitrines avec des lettrages d'une hauteur maximale de 0,30 m, quelle que soit la lettre ; qu'une seule enseigne apposée en drapeau d'un gabarit maximal de 0,70 m de côté pour 0,03 mm d'épaisseur peut être autorisée à gauche ou à droite du bâtiment et au même niveau que l'enseigne en bandeau ; que les supports d'enseignes ne doivent pas excéder la largeur des vitrines qu'ils surplombent ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée suite au refus motivé de l'architecte des bâtiments de France ; qu'il y a lieu de prononcer un refus de la demande d'autorisation ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, ne répondent pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou leurs abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) AUX TROIS P'TITS CHOUX, représentée par Madame Armelle THILLEROT, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée des dispositifs d'enseignes sur la façade Nord-Ouest d'un immeuble sis 25 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de ses impacts environnementaux au titre de la protection du cadre de vie, et de ses impacts patrimoniaux au titre de la conservation ou de la mise en valeur des monuments historiques ou leurs abords, motivés par un refus de l'architecte des Bâtiments de France.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VILLE-EN-TARDENOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **09 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne


Claire CHAFFANJON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-21-0018

**refusant l'installation d'enseignes
pour l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (SAS)
sur un immeuble sis RN 44 Faubourg du Hamois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-21-0018, concernant la pose d'enseignes par l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) sur un immeuble sis RN 44 Faubourg du Hamois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AD-504, déposé le 3 décembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-649-21-0018 de la demande d'autorisation préalable délivré le 17 décembre 2021 à l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 janvier 2022 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs muraux identiques au sein de l'imprimé sous la seule rubrique n°4.1 ; que les dispositifs sont implantés parallèlement à chacune des façades qui les supporte ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par l'égout du toit de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires muraux ; que les trois dispositifs muraux déclarés sont inscrits dans les limites de chacune des façades commerciales qui leur est propre ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que les dispositifs apposés sous une forme adhésive ou équivalente relèvent de cette définition dès lors que le projet ne fait pas référence à des inscriptions en lettres à lettres individuelles ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article 581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle est apposé le dispositif ; que l'évaluation des surfaces correspondantes ne figure pas à l'article 4.5 de la demande d'autorisation ; que les informations portées sur les plans du projet annexés à la demande ne font pas l'objet d'éléments de cotation en hauteur et en largeur pour les éléments de bâtis ; que le caractère insuffisant du dossier présenté est de nature à avoir une influence directe sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; qu'une interprétation graphique de la proportion des enseignes peut toutefois être conduite à partir de la vue présente en pièce AP-3 ; que, à l'issue de l'interprétation graphique, la surface totale des dispositifs à apposer, avec un pourcentage estimé d'apposition arrondi à 62 % en façade principale et à 75 % en façade latérale, est supérieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ; que les trois dispositifs d'enseignes murales projetées ne respectent pas ladite condition de proportionnalité pour chacune des façades d'apposition considérées ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre d'enseignes dont le format, en recouvrant la totalité de la surface des élévations des façades, apparaît disproportionné par rapport au support ; que, dans la situation projetée, les dispositifs d'enseignes constituent une accumulation visuelle dans la perspective d'entrée de ville aux abords immédiats du monument historique ; que, pour ces motifs, le projet reçoit un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant formant les abords du monument historique et participer à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, le projet doit être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels tant par la nature, que l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés ; que, pour ce faire, le projet ne doit concerner qu'une seule des façades de l'immeuble ; que les affichages doivent être limités à une seule ligne de mentions de 0,30 m de hauteur maximale, pouvant être associées à un motif d'imagerie de 0,70 m de section maximale ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée suite au refus motivé de l'architecte des bâtiments de France ; qu'il y a lieu de prononcer un refus de la demande d'autorisation ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou leurs abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, représentée par Monsieur Guillaume LARROQUE, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée des dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis RN 44 Faubourg du Hamois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard d'une part de sa non-conformité à l'article R.581-63 du Code de l'environnement, et d'autre part de ses impacts au titre de la conservation ou de la mise en valeur des monuments historiques ou leurs abords, motivés par un refus de l'architecte des Bâtiments de France.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 03 JAN. 2022

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Divers

Divers

Direction des routes de l'Est

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-DIR-Est-SPR-51-02

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 4 (RN 04)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante,

Vu le décret du 2 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la 2x2 voies de la route nationale 4 entre Sézanne (PR232+600) et Fère-Champenoise (PR42+750) et conférant le caractère de route express à cette section entre les PR 22+600 et 41+550,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 4,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département de la Marne, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 900409	17+036	Moeurs-Verdey	D373
Échangeur n° 900410	18+451	Sézanne Ouest	D373
Échangeur n° 900401	19+786	Sézanne Centre	D951 ; D39e
Échangeur n° 900402	21+957	Sézanne Est	D53 ; D951
Échangeur n° 900411	33+947	Connantre	D5
Échangeur n° 900415	38+868	Fère-Champenoise Ouest	D9 ; D5e
Échangeur n° 900412	41+538	Fère-Champenoise Est	D5c
Échangeur n° 900413	53+209	Haussimont	D318
Échangeur n° 900403	56+620	Sommesous	D977
Échangeur N4 – A26	58+945	A26 Sommesous	A26
Échangeur concédé donc sans objet dans cet arrêté			
Échangeur n° 900404	85+980	Vitry Ouest	D982
Échangeur n° 900405	86+359	Vitry Est	D982
Échangeur n° 900406	87+449	Vitry	Av. du Perthois
Échangeur n° 900407	88+221	Vitry	Rue du Bois Guillaume
Échangeur n° 900408	89+322	Giratoire de Marolles	D396
Échangeur n° 900414	97+600	Thiéblemont-Farémont	D60

Giratoires :

- Blacy au PR 82+700 (intersection RN4/RD2)
- Vitry-le-François au PR 85+000 (intersection RN4/RN44)

Extrémité : PR 100+964

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Paris > Nancy	
Sections	km/h
du PR 8+200 au PR 8+670	90
du PR 89+950 au PR 90+750	90
du PR 90+750 au PR 91+202 (Vauclerc)	70
du PR 95+138 au PR 95+930 (Thiéblemont-Farémont)	90

Section courante - sens Nancy > Paris	
Sections	km/h
du PR 95+930 au PR 95+375 (Thiéblemont-Farémont)	90
du PR 91+620 au PR 91+420	90
du PR 91+420 au PR 90+930	70
du PR 90+930 au PR 89+960	90
du PR 9+328 au PR 8+200	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°900410 de Sézanne Ouest	
sens Paris > Nancy	
bretelles	km/h
sortie Sézanne centre	Par paliers 90, 70 puis 50

Échangeur n°900415 de Fère-Champenoise Ouest			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70	Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900412 de Fère-Champenoise Est			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70	Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900413 de Haussimont			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	par paliers 90 puis 70	sortie	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900403 de Sommesous			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	par paliers 90, 70 puis 50	sortie	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900404 de Vitry Ouest			
sens Paris > Nancy			
bretelles	km/h		
sortie Vitry en P. - Ste Ménehould	par paliers 70, 50 puis 30		

Échangeur n°900405 de Vitry Est			
		sens Nancy > Paris	
		bretelles	km/h
		sortie Vitry en P. - Ste Ménehould	par paliers 70 puis 50

Échangeur n°900406 de Vitry			
sens Paris > Nancy			
bretelles	km/h		
sortie ZI Vitry Marolles	par paliers 50 puis 30		

Échangeur n°900407 de Vitry			
		sens Nancy > Paris	
		bretelles	km/h
		sortie ZI Vitry Marolles	par paliers 70, 50 puis 30

Échangeur n°900408 Giratoire de Marolles			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Marolles	70	Sortie Marolles	par paliers 70, 50 puis 30

Échangeur n°900414 de Thiéblemont-Farémont			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Thiéblemont-Farémont	Par paliers 90 puis 70	sortie vers Thiéblemont-Farémont	par paliers 90 puis 70

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

Section courante - sens Paris > Nancy	
Sections	km/h
du PR 11+166 au PR 11+270	70
du PR 15+873 au PR 16+030	70
du PR 28+880 au PR 29+289	70
du PR 29+786 au PR 30+038	70
du PR 82+180 au PR 82+700 lieu-dit "Maison Blanche"	70
du PR 83+870 au PR 84+050 lieu-dit "Les Indes"	70
du PR 84+050 au PR 84+430 lieu-dit "Les Indes"	50

Section courante - sens Nancy > Paris	
Sections	km/h
du PR 84+350 au PR 84+050 lieu-dit "Les Indes"	50
du PR 84+050 au PR 83+870 lieu-dit "Les Indes"	70
du PR 82+650 au PR 82+180 lieu-dit "Maison Blanche"	70
du PR 30+038 au PR 29+786	70
du PR 29+284 au PR 28+864	70
du PR 16+829 au PR 16+729	70
du PR 11+798 au PR 11+697	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La RN 4, entre les PR 38+650 et 41+550, est une route express au sens des articles L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière,

L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,

- aux cyclomoteurs,
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

De plus, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements.

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.3 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A - 4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 19t sur la bretelle n°1 de l'échangeur n°900405 de Vitry Est.

4.4 – Limitation de hauteur :

La section de route entre les PR 89+350 et PR 89+400 dans les deux sens est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 m.

4.5 – Limitation de tonnage :

La circulation des véhicules d'un poids supérieur à 45 tonnes est interdite sur les sections suivantes :

Sections	lieu
du PR 82+700 au PR 84+700	ponts franchissant la SCNF au PR 83+005 et la Marne au PR 84+375

4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Sens	Localisation
PR 8+371	Sens Paris > Nancy	Carrefour RN4/RD86
PR 17+073	Sens Paris > Nancy	carrefour RD 373
PR 88+035	Sens Paris > Nancy	
PR 91+056	Sens Nancy > Paris	carrefour RN4 RD316 en direction de Vilotte
PR 87+571	Sens Nancy > Paris	
PR 62+283	Sens Nancy > Paris	
PR 36+129	Sens Nancy > Paris	
PR 17+039	Sens Nancy > Paris	

PR 8+719	Sens Nancy > Paris	Carrefour RN4/RD86
----------	--------------------	--------------------

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Sens	Localisation
PR 19+683	Sens Paris > Nancy	
PR 22+283	Sens Paris > Nancy	
PR 34+121	Sens Paris > Nancy	
PR 35+810	Sens Paris > Nancy	
PR 53+377	Sens Paris > Nancy	
PR 56+770	Sens Paris > Nancy	
PR 59+037	Sens Paris > Nancy	
PR 85+939	Sens Paris > Nancy	
PR 87+450	Sens Paris > Nancy	
PR 89+487	Sens Paris > Nancy	
PR 89+343	Sens Nancy > Paris	
PR 87+982	Sens Nancy > Paris	
PR 86+497	Sens Nancy > Paris	
PR 59+125	Sens Nancy > Paris	
PR 56+500	Sens Nancy > Paris	
PR 53+159	Sens Nancy > Paris	
PR 33+731	Sens Nancy > Paris	
PR 21+740	Sens Nancy > Paris	
PR 19+734	Sens Nancy > Paris	
PR 18+300	Sens Nancy > Paris	

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de faire demi-tour :

Section courante	Sens	Localisation
PR 93+250	dans les deux sens	interruption du terre-plein central, accès aérodrome
PR 93+850	dans les deux sens	interruption du terre-plein central,

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Paris > Nancy	Localisation
Du PR 82+400 au PR 82+500	Installations du réseau de refoulement des eaux usées de la commune de Blacy

Section sens Nancy > Paris	Localisation
Du PR 84+330 au PR 84+070 coté gauche : interdiction de stationner aux véhicules dont le poids total en charge dépasse 7,5 tonnes.	Territoire communal de Blacy
Au PR 30+030 sur 130m	Voie d'accès à la RD205 Linthes

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 4 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Blacy au PR 82+700 :

Les usagers circulant sur la RN 4, dans les deux sens, doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Vitry-le-François au PR 85+000 :

Les usagers circulant sur la RN 4, dans les deux sens, ainsi que les usagers provenant de la RN 44 doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 – Sécurité et Exploitation

La police de la route sur la RN 4 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Marne et la direction départementale de la sécurité publique de la Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 4 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n° 2017-DIR-Est-SPR-51-01 en date du 28 mars 2017 est abrogé.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de la Marne
 - * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
 - * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
 - * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
- dont copie sera adressée à :
- * M. le Directeur des archives départementales de la Marne
 - * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne
 - * M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne
 - * M. le Président du Conseil Départemental de la Marne
 - * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Marne
 - * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A CHALONS-en-CHAMPAGNE,
Le

04 FEV. 2022

Le Préfet de la Marne,